



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 88/14

Luxembourg, le 19 juin 2014

Arrêt dans l'affaire C-345/13
Karen Millen Fashions Ltd / Dunnes Stores

Dans le cadre d'actions en contrefaçon, un dessin ou modèle communautaire non enregistré doit être présumé valide si son titulaire indique dans quelle mesure il présente un caractère individuel

Le caractère individuel doit s'apprécier en référence non pas à des combinaisons possibles d'éléments tirés de différents dessins et modèles antérieurs, mais à un ou plusieurs dessins ou modèles individuels divulgués au public antérieurement

Le règlement sur les dessins ou modèles communautaires¹ dispose que les dessins et modèles (enregistrés ou non) sont protégés au niveau de l'Union dès lors qu'ils sont nouveaux (absence de toute divulgation antérieure au public) et qu'ils présentent un caractère individuel (l'impression globale qu'ils produisent sur un utilisateur averti devant différer de celle produite par les dessins ou modèles antérieurs).

En 2005, Karen Millen Fashion (KMF), une société britannique spécialisée dans la production et la vente de vêtements pour femme, a créé et mis en vente en Irlande un chemisier rayé (dans une version bleue et une version brun pierre) ainsi qu'un haut noir en maille. Des représentants de Dunnes Stores, une chaîne de magasins irlandaise, ont acheté des exemplaires de ces vêtements dans un point de vente irlandais de KMF. Par la suite, Dunnes a fait fabriquer des copies de ces vêtements avant de les mettre en vente dans ses magasins irlandais à la fin de l'année 2006.

En janvier 2007, KMF a engagé une procédure devant les juridictions irlandaises en vue d'empêcher Dunnes d'utiliser ses dessins ou modèles non enregistrés. KMF souhaitait également obtenir un dédommagement pour l'utilisation non autorisée des dessins ou modèles en cause.

Dunnes affirme que, faute d'avoir prouvé le caractère individuel desdits dessins ou modèles, KMF n'est pas titulaire d'un dessin ou modèle communautaire non enregistré. Dans ce contexte, Dunnes fait valoir que l'existence du caractère individuel doit être examinée en référence non seulement à un ou plusieurs dessins ou modèles individuels divulgués au public antérieurement, mais également à des combinaisons d'éléments isolés, tirés de plusieurs dessins ou modèles antérieurs. Ainsi, d'après Dunnes, un nouveau dessin ou modèle ne saurait présenter un caractère individuel, dès lors qu'il s'agit d'un simple assemblage d'éléments spécifiques ou de parties de dessins ou modèles antérieurs.

Saisie du litige, la Supreme Court (Cour suprême d'Irlande) demande à la Cour de justice si, d'une part, le caractère individuel des dessins ou modèles en cause doit être apprécié uniquement en référence à un ou plusieurs dessins ou modèles individuels antérieurs ou bien également par rapport à des combinaisons d'éléments isolés, tirés de plusieurs dessins ou modèles antérieurs. D'autre part, la juridiction irlandaise souhaite savoir si le titulaire d'un dessin ou modèle non enregistré doit prouver que son dessin ou modèle présente un caractère individuel ou bien s'il suffit qu'il indique en quoi celui-ci présente un tel caractère.

¹ Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p.1).

Par son arrêt d'aujourd'hui, la Cour constate, en premier lieu, que **le caractère individuel d'un dessin ou modèle** en vue de l'octroi d'une protection au titre du règlement **doit être apprécié par rapport à un ou plusieurs dessins ou modèles précis, individualisés, déterminés et identifiés parmi l'ensemble des dessins ou modèles divulgués au public antérieurement**. Par conséquent, cette appréciation ne peut pas se faire en référence à une combinaison d'éléments spécifiques et isolés, tirés de plusieurs dessins ou modèles antérieurs.

En second lieu, la Cour relève que, dans le cadre d'actions en contrefaçon, le règlement instaure **une présomption de validité des dessins ou modèles communautaires non enregistrés** si bien que, dans ces procédures, le titulaire d'un dessin ou modèle communautaire non enregistré n'est pas tenu de prouver le caractère individuel de celui-ci. Le titulaire doit donc simplement indiquer en quoi son dessin ou modèle présente un caractère individuel, c'est-à-dire qu'il doit identifier le ou les éléments du dessin ou modèle concerné qui, selon lui, confèrent un tel caractère à celui-ci. Néanmoins, le défendeur peut toujours contester la validité du dessin ou modèle en cause.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205